

*Cas n° COMP/M.4143 -
AACF / ASTORG / OFIC*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 08/03/2006

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4143*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08/03/2006

SG-Greffe(2006) D/201017

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4143 - AACF/Astorg/OFIC
Notification du 3.02.2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n°139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 38 du 15/02/2006,
page 02.

1. Le 3.02.2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ABN Amro Capital France SA ("ABN Amro", France) [contrôlée par ABN Group (Pays-Bas)] et Astorg Partners ("Astorg", France) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun du groupe OFIC ("OFIC", France) par achat d'actions via un véhicule d'acquisition *ad hoc* (société par actions simplifiée de droit français).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour ABN Amro: société de « capital-investissement » ;
 - pour Astorg: société de « capital-investissement » ;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour OFIC: fabrication et commercialisation de matériaux de toiture et d’emballages pour oeufs.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission
signé
Neelie KROES
Membre de la Commission

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32